

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) **TOPCURE***

*de la société*

**SUMI AGRO FRANCE**

*enregistrée sous le*

*n°2018-3312*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 mai 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société SUMI AGRO FRANCE attestent que le produit **TOPCURE** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	TOPCURE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Concentré soluble d'acides aminés d'origine végétale
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	718-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1190370

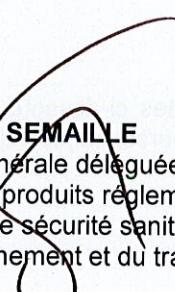
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**12 JUIL. 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) total	1,1 %
Azote (N) organique	1,1 %
Acides aminés libres *	6 %
pH	3,5

\* Issus de l'hydrolyse enzymatique de protéines végétales.

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Mode d'apport	Concentration de pulvérisation (L/100 L)	Epoques d'apport
Cultures légumières	1,5	4	Pulvérisation foliaire	75 à 150	Tous les 7 à 10 jours (jusqu'à 20 jours dans la phase végétative précoce)
Légumes feuilles					
Vigne					

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Mode d'apport	Concentration de pulvérisation (L/100 L)	Epoques d'apport
Arbres fruitiers	1,5	4	Pulvérisation foliaire	75 à 150	Tous les 7 à 10 jours (jusqu'à 20 jours dans la phase végétative précoce)
Agrumes					
Olivier					
Fraisiers, framboisiers et myrtilliers					
Oignons					
Pommes de terre					
Riz					
Cultures tropicales					
Bananier					
Plantes ornementales					

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**